

Décision

relative au compte de campagne de
M. Iliès AMAMRA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Givors (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604378 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70550 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 904 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 817 euros et un montant de recettes déclarées de 4 848 euros dont 2 272 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Iliès AMAMRA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 680 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 817 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 31 euros, soit 2 241 euros ; par

suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 241 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 31 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Iliès AMAMRA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 4 817 euros

en recettes à 4 848 euros

soit un excédent de 31 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 241 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY